



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-131

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

80-2022-12-15-00002 - arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas de Calais (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme / Cabinet

80-2022-12-16-00001 - Arrêté réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-12-15-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de Boisbergues à une élection municipale partielle complémentaire les 29 janvier et 05 février 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal. (2 pages)

Page 10

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-04-11-00001 - Déclassement de 6 sites classés au titre des sites, constitués chacun d'un arbre. Communes de Bermesnil, Croixrault, Louvencourt, Lucheux, Millencourt-en-Ponthieu et Morvillers-Saint-Saturnin. Arrêté ministériel du 11 avril 2022. (3 pages)

Page 13

Secrétariat général commun départemental de la Somme /

80-2022-12-16-00002 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans le cadre de l'utilisation de la carte achat (3 pages)

Page 17

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

80-2022-12-15-00002

arrêté portant application de mesures propres à
limiter l'ampleur et les effets de la pointe de
pollution de l'air ambiant sur la population des
départements du Nord et du Pas de Calais



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements
du Nord et du Pas-de-Calais**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

1/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le bulletin du 15 décembre 2022 par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et les routes à chaussées séparées normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du jeudi 15 décembre 2022 à 19 heures, jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 23h59.

Article 5 : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Lille, le 15 décembre 2022

Pour le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ORIGINAL SIGNE

Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

3/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Préfecture de la Somme

80-2022-12-16-00001

Arrêté réglementant le transport et l'utilisation
des artifices de divertissements et articles
pyrotechniques, des produits combustibles et de
l'acide chlorhydrique dans le département de la
Somme



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2022-706

ARRÊTÉ

réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que les risques de violences urbaines et de troubles à l'ordre public qui sont inhérents aux fêtes de fin d'année et qui pourraient survenir dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme,

Que le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics lors de ces fêtes, est persistant tous les ans en fin d'année,

Que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être importants à l'occasion des rassemblements revendicatifs ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné,

Que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales,

Qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2022/706 du 9 décembre 2022 réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme est modifié en son article 3 comme suit :

Article 3 - Le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Somme du jeudi 22 décembre 2022 8H00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08H00.

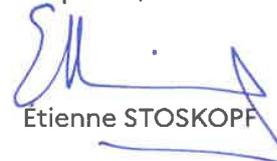
Par dérogation à l'article 3, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010, demeurent autorisés durant la période.

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, la sous-préfecture de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-12-15-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de
Boisbergues à une élection municipale partielle
complémentaire les 29 janvier et 05 février 2023
et fixant les dates de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection d'un conseiller
municipal.



ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Boisbergues à une élection municipale partielle complémentaire les 29 janvier et 05 février 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 et L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Pierre OSSART, maire de la commune de Boisbergues, survenu le 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Boisbergues conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Boisbergues sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2023** à l'effet de procéder à l'élection d'**un conseiller municipal**.

Le scrutin sera ouvert au lieu habituel de la commune de Boisbergues, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **23 décembre 2022**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 19 janvier 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 05 février 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **1**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour le **mardi 10 et mercredi 11 janvier 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **jeudi 12 janvier 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 30 janvier 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 31 janvier 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 16 janvier 2023 jusqu'au samedi 28 janvier 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 30 janvier 2023 au samedi 4 février 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 16 janvier 2023 et au plus tard le mercredi 25 janvier 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 1^{er} février 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le premier adjoint de Boisbergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myliam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-04-11-00001

Déclassement de 6 sites classés au titre des sites,
constitués chacun d'un arbre. Communes de
Bermesnil, Croixrault, Louvencourt, Lucheux,
Millencourt-en-Ponthieu et
Morvillers-Saint-Saturnin. Arrêté ministériel du 11
avril 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du 11 AVR. 2022

portant déclassement de six sites classés du département de la Somme constitués chacun par un arbre, sur les communes de Bermesnil, Croixrault, Lovencourt, Lucheux, Millencourt-en-Ponthieu et Morvillers-Saint-Saturnin

NOR : TREL2136598A

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1 et L.341-1 à L.341-13 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts en date du 25 mars 1930 portant classement, au titre de la loi du 21 avril 1906, du hêtre situé dans la propriété de monsieur Thélin sur la commune de Lovencourt ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 janvier 1934 portant classement, au titre de la loi du 2 mai 1930, du hêtre dit « la Canne du Bois » sur la commune de Croixrault ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 février 1934 portant classement, au titre de la loi du 2 mai 1930, du cèdre dans le parc du château de Bernapré sur l'ancienne commune de Bernapré, devenue Bermesnil ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 février 1934 portant classement, au titre de la loi du 2 mai 1930, de l'arbre curieux dit « la Porte Cochère » situé dans le bois de Watron sur la commune de Lucheux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 février 1934 portant classement, au titre de la loi du 2 mai 1930, de l'arbre de Millancourt dit « de Belle-Vue » sur la commune de Millencourt-en-Ponthieu ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 février 1934 portant classement, au titre de la loi du 2 mai 1930, de l'orme de la place publique du hameau de Digeon sur la commune de Morvillers-Saint-Saturnin ;

Vu les consultations des communes de Bermesnil, Croixrault, Lovencourt, Lucheux et Morvillers-Saint-Saturnin en date des 25 juin 2009 et 13 février 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Millencourt-en-Ponthieu en date du 15 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil régional de Picardie en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme en date du 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 mars 2013 ;

Vu les résultats de la consultation dématérialisée du public prescrite par arrêté préfectoral du 10 février 2020, qui s'est déroulée du jeudi 5 mars au mercredi 25 mars 2020 inclus, à l'issue de laquelle aucune observation du public n'a été relevée ;

Considérant que la disparition de six arbres, initialement protégés au titre de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, et de la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, sur le territoire des communes de Bermesnil, Croixrault, Lovencourt, Luceux, Millencourt-en-Ponthieu et Morvillers-Saint-Saturnin, a pour effet de faire disparaître totalement l'objet de la protection, rendant obsolète le classement opéré sur ces arbres, justifiant ainsi leur déclassement en application des dispositions de l'article L.341-13 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont abrogés les six arrêtés suivants, portant classement parmi les sites du département de la Somme, de six arbres situés sur le territoire des communes de Bermesnil, Croixrault, Lovencourt, Luceux, Millencourt-en-Ponthieu et Morvillers-Saint-Saturnin :

- **commune de Bermesnil** : arrêté du 7 février 1934 portant classement du cèdre situé dans le parc du château de Bernapré, sur la parcelle cadastrée AC 21 ;
- **commune de Croixrault** : arrêté du 24 janvier 1934 portant classement du hêtre dit « la Canne du Bois », sur la parcelle cadastrée ZK 42 ;
- **commune de Lovencourt** : arrêté du 25 mars 1930 portant classement du hêtre situé dans la propriété de M. Thélin, sur la parcelle cadastrée OE 173 ;
- **commune de Luceux** : arrêté du 19 février 1934 portant classement de l'arbre curieux dit « la Porte Cochère » situé dans le bois de Watron, sur la parcelle cadastrée OG 339 ;
- **commune de Millencourt-en-Ponthieu** : arrêté du 19 février 1934 portant classement de l'arbre de Millancourt dit « de Belle-Vue », sur la parcelle cadastrée ZC 73 ;
- **commune de Morvillers-Saint-Saturnin** : arrêté 19 février 1934 portant classement de l'orme de la place publique du hameau de Digeon, sur la parcelle cadastrée AN 66.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la préfète de la Somme ainsi qu'aux maires de Bermesnil, Croixrault, Lovencourt, Luceux, Millencourt-en-Ponthieu et Morvillers-Saint-Saturnin.

Article 3

Le présent arrêté, le plan de localisation et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Somme, ainsi que dans les mairies de Bermesnil, Croixrault, Lovencourt, Luceux, Millencourt-en-Ponthieu et Morvillers-Saint-Saturnin.¹

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

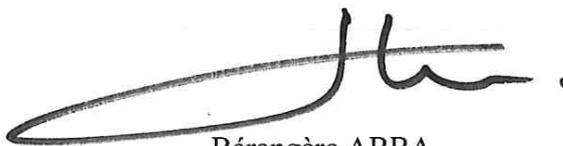
Fait le 11 AVR. 2022

La ministre de la transition écologique,



Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée de la
biodiversité,



Bérangère ABBA

¹ - préfecture de la Somme : 51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9,
- mairie de Bermesnil : 10, rue Charles Bignon, 80140 Bermesnil,
- mairie de Croixrault : 4, rue de l'Eglise, 80290 Croixrault,
- mairie de Louvencourt : 20, Grande Rue, 80560 Louvencourt,
- mairie de Luceux : 2, rue Jean-Baptiste Delecloy, 80600 Luceux,
- mairie de Millencourt-en-Ponthieu : 13 rue d'en Bas, 80135 Millencourt-en-Ponthieu,
- mairie de Morvillers-Saint-Saturnin : 4, rue du Courreaux, 80290 Morvillers-Saint-Saturnin.

Secrétariat général commun départemental de
la Somme

80-2022-12-16-00002

Arrêté donnant délégation de signature en
matière d'ordonnancement dans le cadre de
l'utilisation de la carte achat



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans la cadre de l'utilisation de la carte achat

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;
- Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur les programme 354 hors titre 2 et 206 hors titre 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er. – délégation d'ordonnancement est donnée, sur les programmes 354 HT2 (administration territoriale de l'État), 207 HT (sécurité et éducation routières) et 206 HT2 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coûts, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

NOM et Pénom	Fonction	Plafond par opération Niveau 1	Plafond par opération Niveau 3	Plafond annuel
STOSKOPF Étienne	Préfet	1 500 €		20 000 €
LOPES LEITE Carmen	Agent de résidence préfet	2 000 €		35 000 €
DELAVAL Monique	Agent de résidence préfet	1 000 €		10 000 €
GARCIA Myriam	Secrétaire générale	1 000 €		10 000 €
STRASER Florian	Directeur de cabinet	1 000 €		10 000 €
MERLO Christophe	Responsable du Pôle Logistique et Immobilier	1 500 €	1 500 €	52 000 €
PINOIT Frédéric	Responsable de la section logistique	1 500 €	1 500 €	52 000 €
PELTIER Philippe	Responsable du SIDSIC	1 000 €	1 000 €	23 500 €
MAELSTAF Damien	Directeur des sécurités	500 €		1 000 €
BRARD Laure	Cheffe du service communication et représentation de l'État	1 000 €		5 000 €
BRIAUX Karine	Chef du bureau des droits à conduire	1 000 €		10 000 €
ROYER Christine	Sous-préfète d'Abbeville	1 000 €		10 000 €
AYACHI Nora	Secrétaire générale sous-préfecture d'Abbeville	500 €		5 500 €
LECOUSTRE Laurence	Sous-préfète de Péronne	1 000 €		10 000 €
MISIAK Yann	Secrétaire général sous-préfecture de Péronne	500 €		5 500 €
CAPELLE Frédéric	Chauffeur sous-préfet de Péronne	1 000 €		10 000 €
GALET Christelle	Agent de résidence à Montdidier	1 000 €		5 000 €
CRETON Lætitia	Directrice de la DDETS	1 000 €		10 000 €
CLOMES Emmanuelle	Directrice de la DDTM	1 000 €		10 000 €
SCHMITZ Bénédicte	Directrice de la DDPP	1 000 €		10 000 €
ROUSSEL Hélène	Directrice adjointe de la DDPP	1 000 €		10 000 €

Article 2. - L'arrêté du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 hors titre 2 et 206 hors titre 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat est abrogé.

Il est remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA